

DECRET N° 90/1482 DU 09 NOV. 1990

modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- VU le décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier ;
- VU le décret n°88/772 du 16 mai 1988 portant organisation du Gouvernement, modifié par le décret n°89/674 du 13 avril 1989.

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 12 et 46 du décret n°76/165 du 27 avril 1976 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 12 (nouveau).- Le dossier est déposé à la sous-préfecture de l'arrondissement où est implanté l'immeuble.

Dès réception, le sous-préfet délivre un récépissé à l'adresse y indiquée, puis le transmet au plus tard quinze (15) jours après le dépôt, à la section départementale des domaines territorialement compétente.

ARTICLE 46 (nouveau).- Le présent décret qui fera l'objet, en tant que de besoin, d'arrêtés du Ministre chargé des domaines, abroge en ce qui concerne la procédure et le fonctionnement du régime de l'immatriculation :

- le décret n°66-307-COR du 25 novembre 1966 sur l'immatriculation des droits fonciers coutumiers ;

- le décret du 21 juillet 1932 fixant le régime de l'immatriculation ;

.../...

- le décret n°71-116-COR du 7 juin 1971 et son arrêté d'application n°620 du 3 janvier 1972 relatif à la transformation des jugements et livrets en titres fonciers.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE, le **09 NOV. 1990**
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



Paul Biya
Paul BIYA ..